

# INDEMNITÉ DE DÉPART VOLONTAIRE ATTRIBUÉE AUX PERSONNELS DE L'ÉDUCATION NATIONALE

circulaire n° 2014-156 du 27-11-2014

Le [décret n° 2008-368 du 17 avril 2008](#) a institué une indemnité de départ volontaire (I.D.V.) pouvant être attribuée aux fonctionnaires et aux agents non titulaires de droit public recrutés pour une durée indéterminée qui quittent définitivement la fonction publique de l'État à la suite d'une démission régulièrement acceptée. Le [décret n° 2014-507 du 19 mai 2014](#) apporte des modifications et précise certaines situations, dont le versement de l'indemnité pour les personnels relevant du ministère de l'éducation nationale affectés dans l'enseignement supérieur ou ayant bénéficié d'un congé de formation professionnelle.

## I - Champ d'application de l'indemnité de départ volontaire

- 1) **Les bénéficiaires potentiels** : les fonctionnaires de l'État et les agents non titulaires de droit public recrutés pour une durée indéterminée, relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et exerçant leurs fonctions dans les services de l'éducation nationale (en services déconcentrés, en établissements publics locaux d'enseignement, en écoles et dans les établissements d'enseignement privés liés à l'État par contrat). Les professeurs stagiaires ne peuvent pas bénéficier de l'IDV.
- 2) **Les situations ouvrant droit à l'indemnité** :
  - 👤 agents concernés par une restructuration de l'administration prévue par arrêté ministériel ;
  - 👤 agents quittant la fonction publique pour créer ou reprendre une entreprise.
- 3) **Les cas d'exclusion** :
  - a) **Agents n'ayant pas accompli la totalité de la durée de l'engagement de servir dont ils sont redevables.** Cette condition ne trouve généralement pas à s'appliquer aux personnels enseignants, d'éducation et d'orientation car ils ne s'engagent en principe à aucune durée minimale de service à l'issue de leur formation. Quelques exceptions sont cependant à relever :
    - les instituteurs recrutés avant 1991 sont soumis à un engagement de service de dix ans en application de l'article 16 du [décret n° 86-487 du 14 mars 1986](#) relatif au recrutement et à la formation des instituteurs ;
    - les professeurs des écoles recrutés par second concours interne et ayant suivi le cycle préparatoire sont soumis à un engagement de service de dix

ans en application de l'article 1712 du [décret n° 90-680 du 1er août 1990](#) portant statut des professeurs des écoles ;

- les professeurs certifiés et les professeurs de lycée professionnel recrutés par concours externe ou interne après avoir suivi un cycle préparatoire sont soumis à un engagement de service de dix ans en application de l'article 20 du [décret n° 72-581 du 4 juillet 1972](#) portant statut particulier des professeurs certifiés et de l'article 17 du [décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992](#) relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;
- les anciens élèves des écoles normales supérieures (E.N.S.) sont soumis à un engagement de servir de dix ans en application des décrets [n° 87-695](#), [n° 87-696](#), [n° 87-697](#) et [n° 87-698](#) du 26 août 1987 relatifs aux différentes E.N.S.
- les agents ayant bénéficié d'un congé de formation. Les intéressés se trouvent en effet soumis à un engagement de servir pour le triple de la durée pendant laquelle ils ont bénéficié de l'indemnité prévue à l'article 25 du [décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007](#) relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État (dispositif auparavant prévu à l'article 13 du [décret n° 85-607 du 14 juin 1985](#)). La durée d'octroi de cette indemnité aux agents en congé de formation professionnelle étant limitée à douze mois, la période d'engagement de servir maximale à laquelle peuvent être soumis les intéressés est de trois années.

**b) Agents se situant à cinq années ou moins de l'âge d'ouverture de leurs droits à pension.**

**c) Agents en service à l'étranger, notamment dans les établissements d'enseignement français à l'étranger**

## **II - Procédure d'attribution de l'indemnité**

- 1) **Demande préalable présentée par l'agent** : La demande d'IDV précise obligatoirement quel est le motif du départ volontaire envisagé par l'agent parmi les deux situations prévues par le décret du 17 avril 2008. L'agent adresse ensuite sa demande d'attribution de l'IDV à l'autorité compétente pour accepter sa démission et par la voie hiérarchique. L'autorité hiérarchique de proximité de l'agent produit un avis écrit et motivé sur la demande et informe l'agent du montant de l'indemnité qui lui sera, le cas échéant, attribué. L'agent

ne pourra demander sa démission qu'à compter de la réception de la réponse de l'administration à sa demande préalable de bénéfice de l'IDV.

## 2) Examen de la demande :

a) **I.D.V. demandée dans le cadre d'une opération de restructuration prévue par arrêté ministériel** : Un arrêté ministériel précise les corps, grades et emplois concernés par une restructuration et pour lesquels l'IDV peut être attribuée. Le cas échéant, la demande de l'agent doit respecter les conditions particulières prévues par cet arrêté, qui peut notamment définir une période limitée de demande de l'indemnité. Par ailleurs, l'indemnité ne peut être accordée pour ce motif aux agents qui sont placés en disponibilité.

b) **I.D.V. demandée dans le cadre d'une création ou reprise d'entreprise** : Elle ne concerne que les départs motivés par la volonté de créer ou de reprendre une entreprise et non de poursuivre une activité entrepreneuriale déjà engagée.

## 3) Information de l'agent :

L'agent est informé par écrit de la suite qui a été donnée à sa demande d'IDV dans un délai de deux mois suivant le dépôt de sa demande.

En cas de réponse positive, l'autorité compétente indiquera à l'agent le montant indemnitaire auquel il peut prétendre s'il démissionne. Cette notification constitue une décision susceptible de recours.

Il sera précisé que le montant d'IDV notifié n'est valable que dans l'hypothèse d'une démission intervenant dans le courant de l'année civile en cours et régulièrement acceptée par l'administration.

Une démission présentée postérieurement à la fin de l'année civile donne lieu à un nouveau calcul de l'IDV afin de prendre en compte le changement de l'année de référence. L'agent sera informé des éventuelles conséquences sur le montant d'IDV auquel il peut prétendre.

## 4) Démission de l'agent :

La démission présentée par l'agent ne peut lui ouvrir droit au bénéfice de l'IDV pour le montant fixé préalablement par l'administration, qu'autant qu'elle est régulièrement acceptée par l'autorité compétente et fait l'objet d'un avis favorable de l'autorité hiérarchique de proximité.

Il est rappelé que l'agent qui souhaite bénéficier de l'IDV ne peut demander sa démission qu'à compter de la réception de la réponse de l'administration à la demande préalable de bénéfice de l'IDV.

Il convient de veiller à la cohérence des réponses apportées à la demande d'attribution de l'IDV d'une part, et de démission d'autre part.

### **III - Montant de l'indemnité de départ volontaire**

#### **1) Calcul du plafond de l'indemnité de départ volontaire :**

**a) Principe :** Le montant de l'I.D.V. pouvant être allouée à l'agent ne peut dépasser vingt quatre fois un douzième de la rémunération brute qu'il a perçue au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de sa demande de démission. La rémunération brute comprend le traitement indiciaire brut, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement, les bonifications indiciaires et nouvelles bonifications indiciaires, les primes et les indemnités, y compris les indemnités pour heures supplémentaires.

**b) Exceptions (agents n'ayant pas perçu de rémunération sur l'année de référence) :** Les agents en congé parental ou de présence parentale, les fonctionnaires en position de disponibilité et les agents non titulaires bénéficiant d'un congé non rémunéré peuvent n'avoir perçu aucune rémunération durant la totalité de l'année civile précédant celle du dépôt de leur demande de démission. Pour les intéressés, à titre dérogatoire, le plafond de l'I.D.V. est alors calculé sur la base de la rémunération brute perçue au cours de la dernière année civile au titre de laquelle ils ont été rémunérés par l'administration, même si cette rémunération ne porte que sur une partie de l'année civile considérée.

#### **Exemple de mise en oeuvre de l'exception :**

Un agent placé en disponibilité à compter du 1er juillet 2006 démissionne en juin 2008. Le plafond de l'I.D.V. qui lui est applicable correspond à 24/12ème de la rémunération brute effectivement perçue en 2006, soit pendant six mois.

#### **2) Fixation du niveau de l'indemnité de départ volontaire :**

**a) Détermination de l'ancienneté de service à prendre en compte :** Pour déterminer l'ancienneté de l'agent, il convient de prendre en compte la durée de l'ensemble des services effectivement accomplis en qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire de droit public au sein de la fonction publique de l'État mais également au sein de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière.

La durée des services à retenir s'entend de l'ensemble des services effectivement accomplis en qualité de titulaire et/ou en qualité d'auxiliaire ou de contractuels, qu'ils soient validés ou non puisqu'il s'agit de décompter le temps durant lequel l'agent a été en activité dans l'administration.

Pour un agent non titulaire, l'ancienneté prendra ainsi en compte la durée de tous les contrats, CDI ou CDD, dès lors qu'ils correspondent à des services juridiquement considérés comme des services effectifs publics.

La date à retenir pour le calcul de l'ancienneté est celle à laquelle l'administration répond à la demande initiale d'IDV puisqu'il s'agit d'une décision individuelle créatrice de droit et non la date à laquelle la démission est régulièrement acceptée.

**b) Fourchettes applicables selon l'ancienneté de service de l'agent demandeur :** Dans le respect du plafond fixé par le décret du 17 avril 2008 à vingt-quatre douzièmes de la rémunération brute, les attributions individuelles d'I.D.V. peuvent être fixées librement en tenant compte de l'ancienneté de service du demandeur. Afin d'éviter des écarts de traitement trop importants entre les différents services, le MEN a souhaité indiquer dans quelles fourchettes devront généralement s'inscrire les montants d'I.D.V. (**Attention : ce n'est qu'un souhait !**)

Ancienneté de l'agent	Montant minimum de l'I.D.V. (en % du plafond de l'indemnité)	Montant maximum de l'I.D.V. (en % du plafond de l'indemnité)
Moins de 10 ans	0	25
Plus de 10 ans	25	50

Fourchettes applicables :

#### **IV - Modalités de versement et de remboursement de l'indemnité de départ volontaire**

- 1) Versement :** Dans le cadre d'une création ou reprise d'entreprise, l'IDV est versée en deux fois, pour moitié lors de la communication du K bis par l'agent et pour l'autre moitié après vérification de la réalité de l'activité de l'entreprise. L'agent a un délai de six mois pour communiquer aux services de l'État le K bis attestant de l'existence juridique de l'entreprise. Cependant, certaines entreprises, en raison de leur statut juridique ou de la nature de leur activité ne font pas l'objet d'un K bis. Dans ce cas, il convient de fournir tout document permettant de justifier de l'existence légale de l'entreprise. Pour le versement de la seconde fraction d'IDV, l'agent devra transmettre, à l'issue du premier exercice, les pièces justificatives permettant de vérifier la réalité de l'activité de l'entreprise. Il peut s'agir de tout document attestant du premier exercice de l'entreprise.
- 2) Remboursement :** Si, dans les cinq années suivant sa démission, un agent est recruté en tant qu'agent titulaire ou non titulaire pour occuper un emploi dans l'une des trois fonctions publiques, il doit rembourser le montant de l'indemnité de départ volontaire au plus tard dans les trois ans qui suivent son recrutement.